



Conseil de déontologie – Réunion du 27 avril 2022

Plainte 21-35

N. Kanda c. J. Meijer / Médor

Enjeux : respect de la vérité / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; secret des affaires publiques et privées (art. 2) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; méthodes loyales (art. 17) ; respect des engagements (art. 23) ; identification : droit des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015), Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)

Plainte fondée : art. 1 (*partim*) et 3 (dans le chef de la journaliste uniquement) ; art. 24 et 25 (*partim*) (dans le chef de la journaliste et du média)

Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 2, 4, 5, 17, 23 et 25 (*partim*)

Origine et chronologie :

Le 15 juillet 2021, Mme N. Kanda introduit une plainte au CDJ contre un article du magazine *Apache* relatif à la mort de son frère, qui doit également paraître dans *Médor*. Après que le CDJ lui a signalé ne pas être compétent pour l'article d'*Apache*, la renvoyant à toutes fins utiles au Raad voor de Journalistiek, et après la parution de la version française de l'article en cause accessible sur le site de *Médor* sous forme d'une série de trois articles titrée « Autopsie d'une étrange mort en cellule », la plaignante a indiqué maintenir sa plainte à l'encontre du média francophone. La plainte, recevable après demande de compléments d'information, a été transmise à la journaliste, au traducteur et au média le 18 août. La journaliste et le média y ont respectivement répondu le 1^{er} et le 2 septembre. A l'occasion de sa réunion du 8 septembre, le CDJ a confirmé la recevabilité formelle de la plainte et a constitué une commission interne chargée d'auditionner les parties et de préparer la décision finale du CDJ. Le 13 septembre, préalablement à l'audition, la plaignante a transmis un premier document de réplique aux parties. Le 10 novembre, la commission a entendu en audition Mme N. Kanda, plaignante, Mme J. Meijer, journaliste et M. Ph. Engels, rédacteur en chef de *Médor*. A la demande du CDJ, la plaignante a transmis les 11, 16 et 27 novembre des pièces du dossier auxquelles elle a ajouté des éléments de réplique. Tous ont été transmis au média et à la journaliste le 1^{er} décembre. Seul le média y a répondu le 15 décembre. Les parties ont communiqué des informations confidentielles dans le cadre des échanges. Les informations fournies dans ce cadre sont couvertes par la confidentialité (loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques).

Les faits :

Les 3, 4 et 6 août 2021, *Médor* publie en ligne une série de trois articles consacrée à l'histoire d'un ressortissant angolais venu déclarer la perte de ses documents d'identité à la police et décédé en détention policière

(« Autopsie d'une étrange mort en cellule »). La journaliste J. Meijer signe cette enquête initialement publiée le 16 juin dans le magazine *Apache* et le 23 juin sur le site de ce média sous le titre « Zelfdoding in een Brusselse politiecel » / « Suicide dans une cellule de police bruxelloise ».

Dans le texte de présentation générale de l'enquête, le média revient brièvement sur l'origine de l'affaire : « Le 4 février 2015, Dieumerci Kanda, un ressortissant angolais, se rend au poste de police de la rue Démosthène, à Bruxelles, pour y déclarer la perte de son portefeuille. Sans raison apparente, il est arrêté et placé en détention policière. Trois heures plus tard, Dieumerci est retrouvé pendu. Que lui est-il arrivé ? ».

Le premier volet de cette série d'articles, intitulé « Coffré malgré lui », paraît le 3 août. Le chapeau de l'article s'ouvre sur la présentation générale de l'enquête. Dans l'article, la journaliste expose les prémices de l'affaire : « Bijou Nkombe se réveille au petit matin dans son appartement d'Anderlecht. Ses enfants dorment encore. Elle tâtonne de l'autre côté du lit et constate que son mari n'est pas rentré cette nuit-là. Bijou saisit son téléphone et tente de l'appeler. Après quelques tonalités, Dieumerci décroche ». Elle cite alors les propos que Dieumerci aurait tenus au téléphone : « “Je suis en route. Je me dépêche pour déposer L. (le prénom du garçon est mentionné) à l'heure à la crèche” », précisant que « L., le fils de Dieumerci » et de son épouse, est âgé de 2 ans, qu'ils ont deux autres enfants plus âgés, et que Dieumerci a un fils à Kinshasa d'une autre relation. La journaliste, précisant que « Dieumerci travaille dans le commerce de voitures et passe parfois la nuit au café avec des clients », décrit le rituel matinal de son épouse que Dieumerci rappelle, paniqué, car il a réalisé avoir perdu son portefeuille qui contenait une grosse somme d'argent d'un client, ses papiers d'identité et ses cartes bancaires. Son épouse, « qui se charge d'emmener L. à la crèche », lui propose alors de rentrer avant d'aller faire une déclaration au poste de police. La journaliste indique que la police a ensuite appelé l'épouse de Dieumerci pour lui signaler que son mari était arrêté, décrit alors sa journée, relayant ses inquiétudes face à l'absence de son mari. Ensuite, la journaliste annonce que, tandis que l'épouse sortait « de la station de métro Etangs Noirs avec le petit L. dans sa poussette, son téléphone retentit une nouvelle fois. Elle plonge dans son sac à main, décroche et entend une voix masculine dire : “Votre mari s'est suicidé en cellule. Il a été transféré à l'hôpital Erasme. Vous devez venir le plus vite possible” ». Elle relate ensuite la rencontre de Dieumerci et son épouse, que cette dernière raconte à la journaliste « six ans plus tard dans son appartement de la rue X (le nom de la rue est cité) », soulignant qu'« au-dessus du divan noir sont encadrées quatre photos des enfants ». Elle reprend les propos de cette dernière qui affirme notamment ne jamais avoir vu son mari dépressif.

La journaliste s'attarde ensuite sur une description des images de surveillance de Dieumerci, filmées dans le commissariat, jusqu'au moment où deux inspecteurs « apparaissent à l'image. Ils parlent brièvement avec Dieumerci puis disparaissent avec lui dans un endroit à l'abri des caméras ». L'article se réfère à la déclaration écrite de l'inspecteur J.P., qui explique avoir soupçonné une consommation d'alcool et avoir conseillé – sans succès – à l'homme de rentrer chez lui et de revenir quelques heures plus tard, avant de l'arrêter voyant qu'il ne partait pas. La journaliste indique que néanmoins, selon les images de surveillance, Dieumerci est en réalité emmené « bras dans le dos à 7h57, soit quatre minutes après que les inspecteurs J.P. et G.P. ont engagé la conversation avec lui », mais aussi que les personnes qui ont assisté à la scène, dans leur déclaration, n'ont jamais avancé un comportement agressif de la part de Dieumerci, ce que confirment les images de surveillance qui montrent également que « Dieumerci est conduit à 8h03 par J.P. et G.P. et l'inspecteur C.T. à la cellule commune située au sous-sol », sous motif d'ivresse.

L'article procède une nouvelle fois à la description des images de sécurité filmées dans la cellule, jusqu'à son suicide, l'intervention tardive d'un inspecteur, l'arrivée des secours, la tentative de réanimation et l'évacuation sur un brancard.

L'article a été mis à jour le 30 août. Y ont été supprimées les mentions du prénom de l'enfant, remplacées par la lettre « L. », ainsi que celle de l'adresse de l'appartement de l'épouse de Dieumerci.

Le deuxième volet de l'enquête s'intitule « Qui devait surveiller Dieumerci ? Episode 2/3 : “C'est pas moi, c'est lui” » ; il paraît le 4 août. Le chapeau de l'article rappelle les faits évoqués dans le volet précédent – arrestation, suicide, non-intervention – et pose la question : « Pourquoi personne ne l'a-t-il surveillé ? ». L'article s'ouvre sur les propos de l'épouse de Dieumerci qui se remémore sa visite à l'hôpital, reprend les paroles de l'infirmière qui lui a annoncé que son mari était en état de mort cérébrale, relate les nombreuses visites reçues. La journaliste indique ensuite que « Le 7 février 2015 à 17h50, les appareils sont déconnectés et Dieumerci Kanda meurt à l'âge de 40 ans à l'hôpital Erasme de Bruxelles ». Elle mentionne les nombreuses questions dont l'épouse lui a fait part, relatives à la raison du suicide, de l'arrestation, des appels de la police, etc. Elle affirme que la sœur de Dieumerci partage aussi ce questionnement – soulignant la faute commise dans le chef des policiers responsables qui n'auraient pas correctement assisté son frère et révèle que la famille a donc décidé d'engager un avocat qui a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge

d’instruction, précisant que « Dans le cas d’une telle plainte, le juge d’instruction doit établir si une infraction a été commise ».

Dans une partie de l’article intitulée « Rejets de responsabilité », la journaliste s’attarde sur l’enquête menée par la juge d’instruction et le Comité P qui ont entendu seize agents de police d’avril 2015 à octobre 2018, et souligne qu’« Étonnamment, personne, ce matin-là, ne s’estime responsable de surveiller Dieumerci en cellule ». Elle précise que le service de dispatching est celui chargé de surveiller les images des cellules au sous-sol, dont R.P. est un des membres présents le 4 février et dont le poste de travail permanent « se trouve juste en face des écrans de surveillance de la cellule ». Certains extraits de l’entretien de celle-ci avec le Comité P sont repris. Elle y déclare notamment que ses collègues ne l’avaient pas prévenue de l’arrestation de Dieumerci et qu’elle avait « bien trop de travail ce matin-là pour observer ces images ». L’article affirme que les inspecteurs J.P. et G.P. estiment que la surveillance n’est pas de leur responsabilité et qu’ils ne devaient pas informer leurs collègues du dispatching. La journaliste constate ensuite qu’en réalité, « R.P. ne peut pas nier qu’elle savait Dieumerci incarcéré » dès lors qu’il l’a contactée par le parlophone de la cellule pour faire bloquer ses cartes de banque ». L’intéressée explique avoir appelé l’inspecteur J.P. qui a dit s’en occuper et affirme qu’il s’agissait de la seule fois qu’elle avait parlé à Dieumerci, alors que la journaliste relève qu’il a actionné à plusieurs reprises le parlophone.

La partie suivante de l’article, titrée « 48 minutes entre le drame... et son constat » s’intéresse à la responsabilité du « chef de poste », pointée par l’agente R.P. Il y est expliqué que ce dernier doit toujours être présent dans le complexe de cellules, qu’il surveille sur ses écrans et intervient au besoin. La journaliste précise que cette fonction est assurée par roulement mais que le matin du 4 février, le commissaire A.B. n’a pas désigné de chef de poste, ce qu’il justifie dans son entretien avec le Comité P en affirmant que « Personne ne veut être chef de poste. La fonction est peu enviable : on est coincé dans un espace clos avec les mauvaises odeurs et le bruit constant des détenus ».

La troisième partie de l’article (« Les images effacées ») rend compte des propos tenus par l’inspecteur G.P. qui, dans son entretien avec le Comité P et le procès-verbal, affirme que Dieumerci était ivre, alors que dans une déclaration complémentaire versée au dossier judiciaire, il explique avoir demandé une arrestation sans raison. La journaliste indique que le rapport médical des analyses sanguines de Dieumerci établit que « compte tenu du temps écoulé entre la prise de sang et la mise en détention, il est très probable que le pourcentage d’alcool présent dans le sang de Dieumerci équivalait à une forme très légère d’ivresse ». Elle souligne un autre point interpellant qui ressort de l’entretien des inspecteurs qui y déclarent que Dieumerci était déjà mort quand ils l’ont trouvé, mais que les ambulanciers ont essayé de le réanimer. Elle précise que la famille de Dieumerci et leur avocat ont ainsi demandé à voir les images de surveillance mais qu’aucune image n’était disponible au greffe. Elle relaie les propos de la sœur de Dieumerci : « On nous a montré une vidéo de Dieumerci qui entre au poste de police, après quoi tout devient noir. La suite avait été effacée accidentellement, soi-disant. Moins d’un quart d’heure plus tard, nous étions dehors ». L’article se conclut en racontant que la famille n’a pratiquement plus eu de nouvelles de l’enquête et de son avocat pendant une longue période, raison pour laquelle, en 2017, ils décident de changer de conseil.

Le troisième volet de la série d’articles, titré « Son avocat : “Ce n’est pas un hasard. Il était noir” », est publié le 6 août. Le chapeau de l’article rappelle que la famille de Dieumerci pense que la police a commis des erreurs, que leur avocat parle de racisme et qu’une plainte avec constitution de partie civile est déposée auprès du juge d’instruction.

Dans l’article, la journaliste raconte qu’en 2019, après que le juge d’instruction a conclu son enquête, la Chambre du conseil a établi que rien ne pouvait être reproché aux agents et a donc prononcé un non-lieu. Elle explique que, bien que l’avocat de la famille pouvait interjeter appel, il a laissé expirer le délai sans en informer la famille de Dieumerci qui n’apprendra la décision que plusieurs mois plus tard. L’article relaie les propos de l’épouse de celui-ci : « Nous estimons avoir été gravement trompés par l’avocat De Quévy (...) Nous pensions qu’il mettrait tout en œuvre pour que justice soit faite, mais mis à part facturer de grosses sommes, il ne s’est pas du tout occupé de l’affaire ». La journaliste mentionne que cet avocat n’a pas souhaité faire de commentaire mais que son prédécesseur a réagi et regrette le changement de conseil. Il considère que Dieumerci a été arrêté parce qu’il était noir, qu’il s’agit donc de racisme et de discrimination et explique que la police qui « est responsable de l’intégrité et de la santé de ceux qu’elle arrête » aurait commis, selon lui, une faute grave et *de facto* un homicide involontaire, trouvant ainsi incompréhensible qu’un non-lieu ait été prononcé.

Dans la partie de l’article, intitulée « Nouvelles règles », la journaliste évoque les changements ayant eu lieu dans la zone de police Midi après le décès de Dieumerci. Elle relaie le point de vue du nouveau chef de corps qui conteste que cette affaire soit une question de discrimination ou de racisme. Elle explique avoir visité le commissariat, visite durant laquelle, après être entrée dans la cellule où le drame s’est déroulé, le chef de

corps, tentant d'expliquer le suicide de Dieumerci, lui a raconté que « L'enfermement est une expérience très intense (...) Il n'est pas rare que la personne ait une réaction de panique et se fasse du mal. Le risque d'un tel scénario est plus grand si l'intéressé a peu d'interactions avec la police ». Le chef de corps fait part à la journaliste des changements qui ont eu lieu depuis l'événement tragique et ceux qu'il aimerait voir, soulignant l'importance de l'accompagnement des détenus. Il ajoute, relativement à l'arrestation de Dieumerci, qu'« Une personne ivre ne peut être arrêtée que si elle constitue un danger pour elle-même ou pour son environnement. Les agents peuvent aussi choisir de l'accompagner jusque chez elle. Mais dans ce cas, elle ne doit pas poser de danger et doit être accueillie comme il se doit à son domicile (...) ».

La deuxième partie de l'article intitulée « "Nous continuerons" » précise que la famille s'est tournée vers une troisième avocate, qui est parvenue à trouver les images de surveillance de la cellule. Elle raconte que la famille reconnaît mal Dieumerci sur ces images, vis-à-vis desquelles l'épouse s'interroge : « Mon mari est en souffrance, c'est clair. (...) Pourquoi n'a-t-il pas été soigné ? Que lui a tendu l'inspecteur J.P. à travers les barreaux ? Pourquoi a-t-on prétendu que les images avaient été effacées ? Peut-être fallait-il d'abord en supprimer une partie ? Pourquoi les agents de police n'ont-ils pas essayé de le réanimer ? Ils sont pourtant formés pour le faire ». L'article précise que la famille ne veut pas accepter que les agents n'aient pas été sanctionnés et que la sœur et l'épouse de Dieumerci ont recueilli le témoignage d'autres personnes disant avoir subi des discriminations et des humiliations au poste de police. Finalement, la journaliste conclut la série d'articles en soulignant que de nouveaux éléments seront nécessaires pour rouvrir l'affaire, mais que la famille n'abandonnera pas avant que les agents répondent de leurs actes devant un tribunal.

Les arguments des parties :

La plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante dit reprocher à l'article d'*Apache* – et par conséquent à l'article de *Médor* – de relayer ses propos et ceux tenus par sa famille – dont des enfants – alors que leur refus de publication avait été signifié à la journaliste. Elle explique que la famille avait convenu avec cette dernière de relire l'article avant de donner son accord pour publication et, qu'après lecture d'une première version, elle ne le lui a pas donné. Elle précise que la journaliste s'était engagée à leur faire lire une traduction de l'article d'*Apache* avant publication, engagement qu'elle n'a pas respecté relativement aux dernières ébauches de celui-ci, ajoutant n'avoir jamais reçu la version française des articles parus sur le site de *Médor* avant leur publication. Elle explique que le déroulement de la journée décrit dans l'article est tiré de documents confidentiels que la journaliste avait demandé à sa famille pour faire ses recherches – et non pour les publier –, documents que ses avocats avaient refusé de lui communiquer sans l'accord de la famille. Elle en déduit que, dans l'hypothèse de publication de ces documents, elle devait les en informer et obtenir leur accord final après relecture de l'article, ce qui n'aurait pas été le cas. Elle explique aussi que la journaliste était au fait qu'une enquête privée était en cours et une procédure civile initiée, raison pour laquelle la famille ne désirait pas que la partie adverse prenne connaissance des pièces du dossier.

La plaignante estime encore que la journaliste devait raconter le récit en précisant qu'il était tiré de témoignages de policiers et ne pas les présenter comme des faits. Elle considère en outre que le sens des propos tenus par la famille n'a pas été respecté et qu'en conséquence l'article donne une image dénigrante de son frère et ne reflète pas la vérité, notamment vis-à-vis des déclarations de sa belle-sœur : elle déplore ainsi l'affirmation selon laquelle son frère « traînait » dans les restaurants avec ses clients jusqu'au petit matin, alors qu'en réalité, selon elle, cela n'arrivait que parfois. Elle concède que le soir des faits, il avait bien rendez-vous avec un client et qu'il a ensuite rejoint des amis dans un lieu très fréquenté de la communauté africaine. Elle affirme que la journaliste a tenté de justifier cette formulation en disant à sa belle-sœur que cela expliquait la raison pour laquelle elle ne s'était pas inquiétée de l'absence de son époux. Néanmoins, affirme-t-elle, l'épouse de Dieumerci lui avait indiqué qu'il était rentré chez lui et s'était ensuite rendu à la police, et qu'elle savait donc bien où il se trouvait. Elle reproche à l'article de présenter le domicile des membres de la famille de manière dénigrante, soulignant que cette description n'avait pas d'intérêt dans le cadre d'un article sur une mort suspecte dans un commissariat et qu'il s'agit de lieux privés. Elle considère que cette description consiste à faire entrer les lecteurs dans leur intimité, sans leur laisser le choix.

La plaignante explique ensuite que la journaliste leur a affirmé qu'elle avait trouvé de nouveaux éléments, qu'un des agents de police lui avait dit qu'il disposait de plusieurs plaintes à l'encontre de son frère et qu'elle dirigeait son enquête dans cette direction. Selon elle, la journaliste avait d'ailleurs indiqué avoir pris rendez-

vous au commissariat non pour parler de son frère mais du changement de direction dans la zone de police, alors qu'elle a, en vérité, parlé du dossier avec les policiers.

Finalement, la plaignante concède que la traduction de l'article publiée par *Médor* est différente de la version publiée par *Apache* mais elle estime que la journaliste a tenté de modifier l'article de manière à en retirer les faits qui lui étaient reprochés. Elle relève en outre que le prénom d'un des enfants de son frère est encore présent malgré leurs demandes de retrait, alors qu'aucun journaliste n'avait dévoilé le prénom des enfants jusqu'à présent et qu'ils ont donc toujours été protégés. Elle juge que, puisque l'anonymat des policiers était préservé, il n'y a pas de raison de dévoiler le prénom d'enfants mineurs, sans accord des parents.

Le média / la journaliste :

Dans leur première réponse

La journaliste revient sur sa première rencontre avec la plaignante et explique que cette dernière était désireuse que l'affaire reçoive davantage d'attention médiatique, dans l'espoir que de nouveaux éléments émergent éventuellement afin de rouvrir le dossier pénal. Elle indique avoir demandé une bourse au Fonds Pascal Decroos, puisqu'il était évident que la plaignante voulait bien participer à son enquête, et avoir eu plusieurs contacts avec la famille de Dieumerci durant son enquête journalistique – qui a duré de janvier à mai 2021.

La journaliste revient sur plusieurs éléments : la plaignante lui a montré les images de sécurité dans lesquelles Dieumerci se suicide, ainsi que plusieurs exemplaires du dossier judiciaire constitué par le Comité P ; sa belle-sœur – qu'elle a rencontrée et contactée à plusieurs reprises pour lui demander des informations – lui a raconté comment s'étaient passés le dernier soir et le dernier matin avant la mort de son époux et lui a donné le numéro de téléphone des amis de ce dernier ; comme la plaignante ne lui avait pas initialement donné l'intégralité du dossier du tribunal, elle l'a demandé à ses avocats qui ont refusé ; la plaignante lui a alors envoyé par mail l'ensemble du dossier de manière totalement volontaire, soutenant encore pleinement l'enquête. Elle décrit le contenu du dossier – interrogatoires des policiers impliqués, rapport médical de l'hôpital, lettres des avocats, photos des images de sécurité prises dans la cellule, rapport décrivant les images de sécurité minute par minute – et affirme que la plupart des informations contenues dans l'article se basent sur la description écrite des images de vidéosurveillance et sur les interrogatoires des policiers. Par conséquent, elle estime qu'aucune de ces informations n'a été obtenue illégalement, soulignant qu'elle s'est toujours présentée comme journaliste et a toujours précisé que les documents seraient utilisés pour la rédaction d'un article. Elle ajoute avoir aussi interrogé des policiers et des avocats impliqués dans l'affaire – qu'elle cite dans l'article – et que le commissaire et l'avocat cités ont lu et approuvé l'article pour publication. La journaliste explique qu'après avoir envoyé une traduction française de son article à la plaignante et sa belle-sœur, elle a modifié ou supprimé certains éléments y figurant, entre-autres une description de l'appartement de la belle-sœur que cette dernière et la plaignante considéraient comme une information personnelle et qui était incluse à l'origine pour illustrer le fait que la belle-sœur était en difficulté financière après la mort de son époux. Elle affirme avoir aussi supprimé une citation de cette dernière dans laquelle elle disait que Dieumerci s'absentait souvent la nuit. Selon elle, l'article a donc été adapté plusieurs fois, adaptations malgré lesquelles la plaignante et sa belle-sœur continuaient à formuler de nouveaux commentaires et demander de nouveaux ajustements, notamment à l'égard de citations de tiers – comme le commissaire de police – ou des informations du dossier judiciaire, raison pour laquelle elle a décidé de finaliser l'article et de le transmettre aux éditeurs. Elle souligne aussi qu'à aucun moment la plaignante ou sa belle-sœur ne se sont opposées à l'utilisation du prénom de l'enfant, ce dont attestent les échanges de mails – reconnaissant cependant que la plupart des conversations au sujet de l'article ont eu lieu par téléphone. Finalement, la journaliste soutient avoir écrit cet article dans le but de dénoncer les actions de la police bruxelloise dans cette arrestation durant laquelle des erreurs ont clairement été commises, mais aussi pour mettre en lumière le racisme et la discrimination dont elle fait preuve.

Le média constate qu'en dépit des interpellations du CDJ auprès de la plaignante afin qu'elle spécifie les griefs à l'encontre des publications sur son site, ceux-ci restent trop confus et obscurs pour lui permettre de se défendre et d'y répondre. Il relève qu'aucune explication n'est donnée par rapport aux manquements au respect de la vérité ou aux propos qui auraient été déformés, ou encore par rapport aux documents officiels qui auraient été utilisés sans autorisation. Il souligne également que c'est *Apache* qui a encadré le travail d'enquête journalistique réalisé et que les contacts préalables à la publication de la traduction sur son site ne lui ont apporté aucun élément permettant de douter du manque de rigueur journalistique dans ce travail. Il indique que, d'après les informations dont il dispose, la journaliste a incontestablement respecté l'esprit et le sens des propos tenus par la plaignante et sa belle-sœur, selon lui, volontairement et en parfaite connaissance de cause. Il affirme que le terme « parfois » utilisé dans la phrase relative aux sorties nocturnes de Dieumerci

correspond textuellement au terme employé par la plaignante dans son mail. Il estime que la publication ne témoigne d'aucune volonté de sensationnalisme ou de misérabilisme, notamment au regard des mesures prises spontanément par la journaliste vis-à-vis des informations et documents communiqués par la famille. Il considère que l'argumentaire de la journaliste montre qu'elle a d'ailleurs toujours travaillé dans le cadre d'une collaboration et d'une coopération volontaire, voire proactive, avec la famille.

Le média rappelle le devoir d'indépendance des journalistes en vertu duquel les personnes interviewées ne peuvent imposer un droit de relecture ou de veto sur le contenu d'une production. Il se réfère ainsi au Guide de bonnes pratiques du CDJ qui confirme que le journaliste conserve, en tout cas, une totale liberté dans la mise en forme définitive de son article et qu'il est libre de diffuser des propos et réactions dommageables à l'image de l'interviewé – soulignant que ce n'est pas le cas en l'espèce – si ces éléments ont une valeur informative.

Finalement, au vu de ce qui précède, il soutient qu'aucun manquement ne peut lui être reproché ou être reproché à la journaliste. Il conteste l'éventuelle mise en cause du traducteur dès lors qu'il n'aurait exercé aucun choix quant au contenu de la publication. Il ajoute prendre acte du fait que la famille entend revenir sur l'accord donné sur l'identification de l'enfant et, comprenant et respectant leur douleur, précise avoir délibérément anonymisé l'article et supprimé l'adresse de l'appartement.

La plaignante :

Dans un premier document de réplique

La plaignante conteste certains éléments de l'argumentaire de la journaliste. Elle explique que la journaliste ne l'a pas contactée directement mais qu'elle a d'abord été contactée par un proche de la famille qui l'a lui-même introduite auprès de la journaliste. Elle affirme que c'est celle-ci qui, après la première interview, a insisté pour se rendre à leur domicile. Elle précise qu'une procédure au civil est toujours en cours, malgré le fait qu'une décision de non-lieu ait été prononcée au pénal par le juge d'instruction, et indique avoir fait part à la journaliste du fait qu'ils avaient entamé une enquête privée – en contactant certaines personnes et en mettant des affiches – et que c'est elle qui a affirmé que l'affaire n'était pas assez médiatisée en Région flamande. La plaignante souligne que l'enquête de la journaliste a commencé en 2020, ce dont attestent des échanges de mails. Selon elle, son enquête ne progressait pas et elle a donc fait pression et menti à la famille pour obtenir le dossier, notamment en prétendant avoir découvert de nouveaux éléments. Elle s'étonne donc que la journaliste prétende qu'elle le lui a transmis de manière volontaire, ce que prouverait leur conversation WhatsApp – « J'ai besoin du dossier pour continuer mes recherches », « Je recherche de nouveaux témoins pour rouvrir l'affaire juridique », « Je peux venir chez vous le weekend avec une clé pour télécharger le dossier ». Reconnaissant que la police et l'avocat avaient donné leur accord pour la parution de l'article, elle rappelle que, du côté de sa famille, personne ne l'avait donné et que la journaliste est passée outre cet accord. La plaignante fait part de la colère de la famille après avoir reçu l'article qui devait être consacré à la mort d'une personne mais qui, selon elle, donnait une description dénigrante de l'épouse de cette personne et contenait des propos déformés. Elle explique avoir dû préciser à la journaliste qu'un procureur du Roi n'est pas un avocat, regrette que la journaliste ait conservé certaines des descriptions que la famille contestait et souligne qu'elle ne lui avait jamais demandé la permission de décrire des lieux privés. Elle conteste l'argument de la journaliste selon lequel elle a inclus une description de la maison de sa belle-sœur pour illustrer ses difficultés financières depuis la mort de son époux, soulignant ne jamais avoir sollicité une aide de cette sorte et que sa belle-sœur subvient très bien aux besoins de sa famille depuis la mort de son époux. Elle s'interroge sur la raison pour laquelle son interview a disparu de l'article, et dénonce le fait que la journaliste ait touché une bourse pour une enquête qu'elle n'a pas faite, de son point de vue, puisqu'elle a usuré tous les éléments de celle-ci. Elle précise qu'après avoir reçu la première version de l'article, sa belle-sœur a exigé de connaître le but de la journaliste, ce qui l'aurait conduite à repartir sans accord de publication et à leur faire la promesse de revenir vers elles avec une nouvelle version de l'article. Elle indique que la journaliste a pourtant continué à leur envoyer un article inchangé et accompagné d'arguments justifiant son contenu, signale que les échanges relatifs à l'accord sur l'article se passaient par mails et via WhatsApp et met donc en cause la possibilité pour la journaliste de prouver cet accord – soulignant qu'il s'agit de l'objet principal de la plainte. Elle soutient avoir envoyé un mail à la journaliste dans lequel elle dénonce le fait de citer un des enfants de son frère dans l'article, et détenir ses propres propositions de corrections où elle efface totalement la partie de l'article concernant celui-ci, avant même qu'intervienne, selon elle, la signification claire de refus de sa belle-sœur.

La plaignante déplore l'argument selon lequel la journaliste voulait dénoncer le racisme au sein des services de police et estime qu'il s'agit d'une excuse pour avoir publié l'article litigieux sans leur accord, alors que la famille lui avait clairement signifié son refus. Elle juge qu'en réalité, la seule motivation de la journaliste était pécuniaire.

En audition

La plaignante explique que cela fait 6 ans qu'elle défend la dignité de sa famille qui, depuis le décès de Dieumerci, fait face à de nombreuses procédures, et qu'elle veille à protéger la vie privée de sa famille et particulièrement celle des enfants, ce que les médias avaient toujours respecté, jusqu'à présent. Elle précise avoir déjà collaboré avec la presse à de nombreuses reprises – beaucoup d'articles sont parus sur le sujet à l'époque des faits – et respecter totalement la liberté de la presse et d'expression.

Elle revient sur le contexte entourant les articles litigieux : selon elle, la journaliste n'a pas contacté directement la famille mais est passée par l'intermédiaire d'un proche, raison pour laquelle elle était à l'aise avec cette dernière ; elle a affirmé vouloir aider la famille dans sa quête de la vérité ; la plaignante indique n'avoir pas nécessairement été enthousiaste à l'idée de coopérer avec cette dernière mais avoir accepté de la rencontrer sous certaines conditions, notamment celle de la prudence dès lors qu'une procédure civile était en cours ; elle n'a pas reçu directement et spontanément la journaliste chez elle mais elles se sont d'abord rencontrées au restaurant ; la journaliste a ensuite insisté pour venir chez elle – copie des messages sont fournis au CDJ – et pour qu'elle intervienne auprès des avocats afin de les convaincre de la recevoir ; pour ce faire, la journaliste avançait des arguments : éléments nouveaux qui auraient permis de rouvrir le dossier pénal – par exemple, nouvelles informations sur les policiers présents le soir du drame, dont l'un serait raciste – ou volonté d'obtenir une contre-expertise relativement aux images de vidéosurveillance – pièce utilisée dans la procédure au pénal par la partie adverse –, dont elle remettait en question la fiabilité ; la journaliste a alors demandé les coordonnées de sa belle-sœur ; elle a sollicité l'accès au dossier judiciaire en avançant là aussi de nouveaux arguments – par exemple, le fait d'avoir trouvé de nouveaux témoins –, raison pour laquelle il lui a été transmis ; après qu'elle ait pris contact avec sa belle-sœur, la journaliste ne l'a plus contactée et n'a eu de ses nouvelles que par l'intermédiaire de sa belle-sœur.

La plaignante explique ensuite que la journaliste leur a envoyé un projet d'article, dans lequel elle a découvert une description du domicile de sa belle-sœur qui, selon elle, ne présentait aucun intérêt dans le cadre d'une telle enquête, et que la journaliste a retiré après qu'elle lui en a fait la demande. À la suite de cette découverte, elle affirme avoir demandé à la journaliste de retourner voir sa belle-sœur avec le projet d'article, dès lors qu'elle lui aurait précisé que certaines informations y étaient déformées. Selon elle, la journaliste leur a alors envoyé une deuxième version de l'article, pour laquelle il lui a été demandé de retirer la description des enfants de Dieumerci.

La plaignante estime que la journaliste n'était pas impartiale lors de la rédaction de l'article car, de son point de vue, elle était en faveur du premier avocat qui avait défendu la famille, soulignant que ce n'est pas sans raison qu'ils se sont dispensés de ses services. En effet, elle relève que, dans l'article, la journaliste indique que cet avocat avait plaidé le non-lieu, alors qu'en réalité il n'a pas fait appel dans les délais de la décision de la chambre du Conseil. Elle considère également que, de manière générale, la journaliste ne traite pas équitablement tous les intervenants.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la plaignante a fait part à la journaliste de sa volonté de ne pas voir l'article publié, ce à quoi cette dernière lui aurait répondu qu'elle était contrainte par son rédacteur en chef de publier l'article sous la forme de la dernière version. Pour la plaignante, il ne s'agissait en réalité pas de contrainte mais d'une volonté de faire le buzz. Elle revient alors sur les événements liés à la parution de l'article : pendant plusieurs semaines, la journaliste n'a plus pris contact avec la famille et soudainement, elle leur a annoncé la publication de l'article dans le magazine *Apache* une semaine après sa parution et alors qu'elle n'avait pas obtenu leur accord, ce qu'elle ne conteste pas ; elle lui a donc demandé que l'article ne paraisse pas en ligne directement, afin qu'elle puisse avertir toute la famille et leurs proches de cette publication ; la publication en ligne a quand même eu lieu ; elle a contacté le média qui ne lui a jamais répondu et qui a refusé de retirer l'article ; la famille a ensuite appris la parution d'un autre article, dans lequel la journaliste les ferait passer pour des bourreaux ; elle a donc envoyé un mail détaillant les aspects problématiques de l'article, principalement relativement aux enfants dont le nom et l'adresse apparaissaient ; une plainte en justice a été déposée concernant l'article, pour les enfants et les détails dénigrants qui y figurent ; elle a appris la parution de l'article en trois volets dans *Médor* par l'intermédiaire du CDJ et considère cette attitude médiocre dès lors que le média savait qu'une procédure était en cours, que l'article avait été initialement publié par *Apache* et que le prénom du plus jeune enfant figurait encore dans l'article retravaillé – alors qu'elle a toujours demandé que le prénom des enfants soit supprimé.

Concernant la déformation d'information, la plaignante indique que le sens des propos de sa belle-sœur relatifs à la sortie de Dieumerci la veille du drame n'a pas été respecté car, en réalité, il était rentré chez lui avant d'aller au commissariat, avait dormi et était ensuite reparti. Elle considère que la manière dont la journaliste a présenté les choses donne l'impression que Dieumerci découchait régulièrement, erronément, mais aussi que la journaliste les a trompés car d'une part, elle avait affirmé qu'elle irait au commissariat sans dire qu'elle

enquêtait sur la mort de Dieumerci, engagement qu'elle n'a pas tenu, d'autre part, elle a publié des éléments du dossier judiciaire sans les prévenir et alors qu'elle lui avait indiqué qu'elle désirait qu'elle ne mentionne pas avoir eu accès au dossier judiciaire. Elle explique que, concernant les modifications de l'article, la famille de Dieumerci ne voulait pas changer les dires des autres témoins mais simplement le fait que le procureur du Roi avait prononcé un non-lieu et qu'elle interpellait aussi la journaliste sur la raison pour laquelle le nom du procureur du Roi n'était pas cité. Elle précise également qu'elle trouvait naturel que la journaliste leur envoie une traduction de l'article d'*Apache* (ce qui faisait partie de leur accord), ce que cette dernière a fait pour la première version, mais qu'elle n'a plus fait ensuite, leur demandant de se débrouiller. Finalement, elle s'interroge sur la raison pour laquelle le prénom des enfants figure dans l'article si la journaliste estime qu'il ne s'agit pas d'une information importante, et alors qu'elle avait demandé que leurs photos figurent dans le magazine, ce que la famille a refusé.

Le média / la journaliste :

En audition

La journaliste regrette d'abord la procédure introduite devant le CDJ et que les choses aient à ce point déraillé, alors que la plaignante et elle-même luttent en réalité pour la même vérité. Elle souligne exercer le métier de journaliste depuis plus de 20 ans, avoir une formation en anthropologie culturelle et avoir donc déjà écrit de nombreux articles sur ce type de sujets.

La journaliste revient sur la genèse et le déroulement de son enquête : durant l'été 2020, puisque le monde entier parle de la mort de George Floyd, elle se dit qu'il serait intéressant de regarder si le problème des violences policières existe aussi en Belgique ; après quelques recherches, elle constate qu'il y a peu d'articles sur l'affaire entourant le suicide du frère de la plaignante et est touchée par cette histoire dans laquelle beaucoup de choses étranges se sont passées ; elle envoie donc un mail à un ami de la famille qu'elle connaît afin qu'il les mette en contact ; après avoir contacté la famille, auprès de laquelle elle s'est toujours présentée comme journaliste, elle leur a demandé s'ils étaient d'accord qu'elle entame une enquête sur le décès de Dieumerci ; la famille lui a accordé un premier rendez-vous fin de l'été 2020 ; après cette première rencontre, il y a eu plusieurs mois de silence en raison de la demande de bourse qu'elle avait introduite pour pouvoir mener son enquête ; c'est en janvier 2021 qu'elle reprend contact avec la famille.

Elle affirme avoir consulté d'autres sources que la famille : elle aurait lu plus de mille pages d'audition de la police ainsi que des rapports, visionné la vidéo de surveillance que la plaignante lui avait montrée – dans laquelle on assiste aux dernières heures de son frère –, consulté trois avocats, serait allée dans les bureaux de la police, que la nouvelle direction lui a fait visiter. La journaliste explique qu'à la suite de son enquête, elle a écrit une première version de l'article – le 24 avril 2021 – qu'elle choisit de faire relire par la famille, soulignant qu'il s'agissait bien d'un choix et non d'une obligation. La famille lui aurait répondu en pointant des éléments qu'ils estimaient problématiques ou ne devant pas figurer dans l'article. Elle affirme avoir supprimé directement certains éléments, mais uniquement ceux qu'il était possible de supprimer. De fait, selon elle, la famille aurait demandé la modification d'éléments – tels que les déclarations d'autres intervenants – sur lesquels elle ne pouvait avoir son mot à dire. Elle insiste sur l'attention qu'elle a portée quant à la vérification de ses informations, mais aussi sur la grande prudence dont elle a fait preuve dans son enquête, au regard de la sensibilité particulière du sujet. Elle explique cependant ne jamais avoir dit à la famille qu'elle disposerait d'un droit de veto sur la publication de l'article – elle ne propose d'ailleurs jamais d'accord pour publication aux intervenants de ses enquêtes –, dès lors que cela aurait été contraire à l'indépendance des journalistes. Elle indique donc qu'en l'espèce, elle a accepté de les laisser relire le texte mais ne leur a pas accordé de pouvoir de décision quant à son issue. La journaliste explique avoir décidé, après plusieurs modifications et considérant avoir mené une enquête suffisamment sérieuse et recoupé assez ses sources, de finaliser le texte et de l'envoyer à *Apache* début mai. Le média l'a d'abord publié en juin dans son magazine, qu'elle a proposé d'apporter à Bruxelles à la famille, sans qu'il soit pour autant question de revenir chez eux. Elle indique être ensuite partie en vacances et que c'est à ce moment-là que la plaignante a contacté la rédaction pour leur demander de modifier l'article, courrier auquel le rédacteur aurait répondu en lui demandant quel(s) passage(s) elle souhaitait supprimer, sans obtenir cependant de réponse. Selon elle, avant cet échange, la plaignante et sa famille ne lui auraient jamais signifié qu'ils ne voulaient pas que le prénom des enfants soit mentionné dans l'article. Elle considère cependant que cette question n'est pas importante dès lors qu'il ne s'agit pas du sujet de l'article et qu'il est simple de changer les prénoms, par exemple en utilisant des initiales. Elle précise encore que l'épouse de Dieumerci lui avait proposé de publier certaines photos et de réutiliser certaines vidéos déjà présentes sur Internet, ce qu'elle a refusé, estimant que ces éléments s'immisçaient trop dans l'intimité de la famille. Il en a été de même de certaines informations présentes dans le rapport de police, qu'elle a donc décidé de ne pas publier.

La journaliste insiste sur le fait d'avoir toujours porté soin au fait de maintenir le dialogue et de rester en bon contact avec ses sources, mais qu'à un moment les relations se sont brouillées en raison notamment des menaces reçues de la famille.

Concernant les différences entre les versions française et néerlandaise du texte, la journaliste explique que l'article de *Médor* ne contient que le prénom du plus jeune enfant de Dieumerci et de son épouse, alors que l'article d'*Apache* mentionne le prénom des autres enfants. Elle indique aussi ne pas avoir pris connaissance de la version française de son texte avant sa publication.

Le média, considérant que la procédure ne devait pas avoir lieu devant le CDJ mais devant le RVDJ, explique que les seules modifications qui sont intervenues sont une division de l'article initial en trois volets, un ajout en fin des deux premiers volets d'une annonce pour les volets suivants, et la suppression de certaines informations, dans un souci de lisibilité et de contraintes quant à la taille du texte, passant par le retrait pur et simple de certains passages. Il explique que, pour ce faire, ils se sont recentrés sur le but de l'article, c'est-à-dire éclairer sur un décès ayant eu lieu dans des conditions étranges, et ont supprimé les passages tendant à faire le portrait de Dieumerci ou de sa famille et touchant donc à leur vie privée.

Il demande à la plaignante et au CDJ de faire la part des choses entre les deux versions du texte et il considère que les articles tels que publiés sur son site ne sont pas dénigrants. Il précise que, dans l'hypothèse d'une coopération journalistique sur une enquête, *Médor* et *Apache* cosignent parfois des articles, mais qu'en l'espèce ce n'est pas le cas. Il s'appuie sur le *curriculum vitae* de la journaliste – anthropologue, spécialiste des diversités culturelles, 20 ans d'expérience, primée – qui explique qu'il ne se soit pas méfié de republier son travail. Il souligne la qualité de l'enquête menée et le travail de recoupement à son origine et rappelle le principe de la protection des sources et de l'indépendance journalistique. Il concède que les discussions intervenues dans le cadre de l'audition démontrent qu'il peut, dans certains cas, exister des malentendus ou des quiproquos, mais qu'en toute hypothèse, personne ne peut mettre de veto sur la publication d'une enquête.

Ce faisant, il affirme que *Médor* n'a jamais été informé des échanges étant intervenus entre la plaignante et la journaliste et qu'il n'a découvert cette situation qu'au moment de la réception de la plainte déposée devant le CDJ. Il affirme n'avoir jamais recherché de sensationnalisme et souligne avoir retiré les passages contestés directement après en avoir pris connaissance. Néanmoins, concernant l'identification de l'enfant, concédant qu'avec du recul il était sans doute judicieux d'utiliser un prénom d'emprunt, il exprime certains doutes quant au préjudice réel qui en résulterait et considère qu'il existait un intérêt à savoir où étaient les intervenants au moment des faits.

Il souligne finalement, du point de vue de la coopération qu'il y a eu entre *Médor* et la journaliste, que cette dernière a coupé elle-même le texte et l'a divisé en trois parties.

La plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante ouvre son argumentaire en précisant que, comme *Médor* semble assumer les fautes commises lors de l'audition, la famille de Dieumerci le poursuivra lui aussi, ainsi que la journaliste et le traducteur, au pénal.

Elle explique avoir omis d'aborder certains points durant l'audition : elle rappelle d'abord que la famille de Dieumerci a collaboré avec d'autres médias/journalistes après le drame, notamment Sudinfo qui avait publié une enquête ; elle regrette ensuite que la journaliste n'ait pas pris connaissance du mail qu'elle avait envoyé à la rédaction d'*Apache* en juillet, par lequel elle demandait de ne pas impliquer les enfants dans l'article ; elle conteste la prétendue demande de la famille concernant la publication de la vidéo de la pendaison de Dieumerci – soulignant qu'elle disposait de ces images depuis 2015, sans avoir jamais voulu les publier – et affirme qu'il s'agissait de nouveaux éléments du dossier où l'on voit l'état de Dieumerci se détériorer sans raison, ce dernier appeler les policiers – ce que ceux-ci nient – qui lui donnent quelque chose – dont on ignore encore la nature aujourd'hui – et qui attestent de la présence de toute la direction du commissariat au moment des faits, qui avait par ailleurs déclaré son décès alors que les ambulanciers ont ensuite réussi à la réanimer. Elle indique qu'en réalité, il s'agissait de discussions relatives à la publication du texte et non de son accompagnement par des photos ou vidéos de la scène.

La plaignante soutient qu'à part une interview de l'avocat Deswaef, tout l'article a été construit à partir du dossier judiciaire et de leur témoignage, sans que la journaliste ne consulte d'autres sources. Elle indique que cette dernière leur avait demandé les résultats de leur enquête privée, mais aussi une copie de la plainte qu'ils avait déposée auprès du bâtonnier contre leurs anciens avocats. Elle précise que le nouveau commissaire du poste de police de la rue Démosthène n'a pas voulu évoquer l'affaire avec la journaliste – prétendant ne pas en avoir connaissance – et que ces déclarations concernaient principalement la réorganisation du

commissariat entreprise depuis le décès de Dieumerci. Elle continue en expliquant que l'élément que la journaliste n'a pas rendu public, car trop intime, concerne la liste des affaires personnelles de Dieumerci au moment de son incarcération, à partir de laquelle elle a déduit que son frère découchait régulièrement, alors que son épouse ne l'a, pour sa part, jamais dit.

La plaignante explique avoir voulu protéger une source qu'elle connaît d'un point de vue professionnel, qui l'a contactée après la parution de l'article dans *Apache* en lui précisant d'abord qu'une conférence de presse serait organisée pour la parution de l'article et en lui faisant ensuite part de la parution d'un autre article de la journaliste qui revenait sur son enquête dans le Journal du Fonds Pascal Decroos, dans lequel celle-ci dit « la famille est déçue car elle attendait de moi que je résolve cette affaire, que je leur donne des réponses ». Elle précise que cette affirmation est fautive et que ce n'est pas d'elle mais des agents de police que la famille attend des réponses.

La plaignante explique que c'est après cette accumulation d'événements qu'elle a décidé d'envoyer un courrier au rédacteur en chef et à la journaliste en juillet. Elle donne par ailleurs copie des échanges relatifs à l'article entre la journaliste et elle-même.

La plaignante accompagne sa réplique du témoignage de sa belle-sœur et demande qu'il soit joint au dossier. Dans celui-ci, l'épouse de Dieumerci revient d'abord sur sa rencontre avec la journaliste : elle l'a contactée après avoir parlé à la plaignante, afin de discuter de l'affaire entourant le drame et voulait absolument venir la rencontrer à son domicile ; elle lui a donc raconté le déroulement du jour du décès et lui a donné les coordonnées d'un ami de Dieumerci qui était avec lui ce jour-là ; la journaliste s'est montrée très insistante pour connaître la situation financière de la famille, étant parfois intrusive et lui proposant même de les aider – ce qu'elle a évidemment refusé – ; durant l'interview, la journaliste semblait analyser dans le moindre détail le domicile et a demandé pour aller aux toilettes ; évoquant l'article, cette dernière soulignait l'émoi que le drame allait susciter chez les lecteurs et affirmait que son enquête les aiderait à trouver de nouveaux éléments et participerait à leur recherche de la vérité ; la belle-sœur de la plaignante lui a précisé que ce qui l'intéressait était la vérité et que la famille avait déjà entamé une enquête privée en posant notamment des affiches pour trouver des témoins et lancé une procédure civile ; à la fin de l'entretien, la journaliste et celle-ci ont convenu que l'article leur serait envoyé pour lecture et accord.

L'épouse de Dieumerci souligne ensuite la surprise suscitée à la lecture de la première version de l'article et met en lumière divers éléments problématiques : la journaliste décrivait son domicile de manière dénigrante ; les propos qu'elle avait tenus étaient souvent déformés et la journaliste transformait la vérité en affirmant qu'elle ne s'était pas inquiétée de l'absence de Dieumerci car il découchait régulièrement – alors qu'en réalité il était rentré à leur domicile, avait discuté, était d'abord allé au commissariat en face de chez eux et, celui-ci étant fermé, s'était rendu à celui de la rue Démosthène, mais aussi que ce sont les policiers qui l'ont appelée pour lui dire de ne pas s'inquiéter – ; la journaliste transformait aussi les dires des avocats. Elle a donc interpellé la journaliste sur ces éléments et lui a demandé également de ne pas impliquer les enfants, dont la journaliste avait demandé une photo. Elle s'est interrogée sur la raison pour laquelle l'article était destiné à être publié uniquement en Flandre alors que les faits ne s'y sont pas déroulés et que la famille n'y vit pas. Elle ajoute que l'article ne repose sur aucune enquête et a seulement été rédigé sur base du dossier judiciaire, de leurs propos ou de leur enquête privée, et alors que leurs anciens avocats ont soit refusé de lui parler, soit répété ce qui était déjà connu, que leur avocate actuelle n'a pas réellement échangé avec elle et qu'elle n'a trouvé aucun autre témoin sur le sujet. Elle s'étonne donc que la journaliste ait pu recevoir de l'argent pour cet article.

Finalement, elle rappelle que la famille n'a jamais approuvé l'article relativement à son histoire et celle de ses enfants et que la pression qui leur était infligée les a totalement épuisés. Malgré tout, l'article a été publié à leur insu et la journaliste a écrit d'autres productions à leur sujet.

Le média / la journaliste :

Dans leur deuxième réponse

Premièrement, le média revient sur le contexte de publication du récit et précise que ses trois volets ont été publiés par *Médor* les 3, 4 et 6 août à la demande d'*Apache* avec lequel il entretient, depuis ses débuts, une relation de confiance et une collaboration régulière. Il souligne qu'il s'agit d'une traduction de l'article plus détaillé « Zelfdoding in een Brusselse politiecel » rédigé par Mme J. Meijer avec l'appui du Fonds Pascal Decroos et publié dans le magazine *Apache* le 16 juin et en ligne le 23 juin. Il affirme que *Médor* n'est pas intervenu sur le contenu de la production, sauf pour en assurer le contrôle éditorial et demander à la journaliste d'effectuer un découpage en trois volets consécutifs, qui correspond au format habituel du média. C'est en ce sens, selon lui, que la taille de l'article original a été réduite – pour des raisons de lisibilité et d'adaptation au format – et que certains détails ou passages plus anecdotiques relatifs à la personnalité de Dieumerci et au

cadre de vie de sa famille ont été supprimés – ne les estimant pas indispensables et préférant recentrer le récit sur les informations essentielles. Pour lui, sa démarche était claire : informer le public sur les conditions interpellantes du décès de Dieumerci survenu au commissariat de police d'Anderlecht et poser la question de savoir si le racisme ambiant au sein de la police ou d'une partie de celle-ci pouvait être de nature à expliquer ce drame. Il a constaté à ce propos que la journaliste avait effectué un travail journalistique rigoureux fondé sur des faits, des dates et des lieux, et que sa démarche respectait ses propres standards de qualité. En effet, il estime que les derniers jours de vie de Dieumerci sont précisément décrits et reconstitués, en ce compris dans ses interactions avec son épouse – qui va conduire et rechercher un de leurs enfants à la crèche – et dans ses contacts avec la police – dont les relations entre policiers et l'attribution des différents rôles sont analysés avec précision.

Deuxièmement, quant aux griefs relatifs au respect de la vérité et à la confidentialité, le média relève que la plaignante fait constamment référence à la publication d'*Apache*, voire au premier jet de la publication communiqué par la journaliste à la famille. Il note que la lecture de la réplique de la plaignante ne permet toujours pas de déterminer en quoi le récit tel que publié par *Médor* est contraire à la vérité, quels propos auraient été déformés ou quels documents y auraient été produits en violation d'un devoir de confidentialité non autrement explicité. Or, il considère qu'aucun élément ne lui permettait de douter du sérieux ou de la rigueur du travail mené par la journaliste, d'autant que ce travail a été mené, selon lui, non seulement sur base du dossier judiciaire et des entretiens que la journaliste a pu avoir avec la police et les avocats, mais aussi en étroite collaboration avec la famille de Dieumerci. Il souligne, en outre, que le récit ne contient aucun élément dénigrant à l'égard de Dieumerci ou de sa famille, ou une quelconque intention misérabiliste ou sensationnaliste. Il rappelle l'usage du terme « parfois » dans la phrase « Dieumerci travaille dans le commerce de voitures et passe *parfois* la nuit au café avec ses clients » et affirme que ce terme est utilisé textuellement par la plaignante dans son mail du 13 août au CDJ – « Elle [la journaliste] note que mon frère avait pour habitude de traîner avec des clients au restaurant où il se trouvait. Ce qui est faux, il y avait *parfois* rendez-vous avec des clients ou avec ses amis comme ce soir-là où il a terminé avec un client puis a continué la soirée avec des amis (...) ». Il juge donc le grief infondé.

Troisièmement, relativement à la mention du prénom d'un des enfants, le média affirme que, pour lui, il était clair que l'épouse de Dieumerci avait donné son accord pour que les prénoms et l'âge des enfants soient renseignés dans l'article, au regard de l'étroite collaboration entre la journaliste et la famille, des nombreux échanges et rencontres intervenus entre elles et du fait qu'elle est longuement et nominativement interrogée dans l'article publié par *Apache*. Il observe, d'ailleurs, qu'aucun des messages échangés entre la journaliste et la plaignante ne fait mention d'une opposition de la part de la famille, alors que le projet d'article leur avait été communiqué. Il relève que les seules demandes formulées par la plaignante visaient à voir ajouter le nom de famille du Procureur du Roi, évoquer le cas d'un autre suicide en cellule, préciser que la famille avait mené sa propre enquête et supprimer des détails concernant l'habitation de l'épouse de Dieumerci. Selon lui, aucun des passages et échanges cités par la plaignante n'atteste du fait qu'elle aurait demandé à la journaliste d'omettre le prénom de L. avant la publication par *Apache* ou d'effectuer une modification du texte en ce sens et alors que l'occasion lui avait été donnée de relire le projet d'article et de formuler des modifications. Il souligne que ce n'est qu'à la suite de l'introduction de la plainte au CDJ – qui date du 15 juillet et lui a été transmise le 18 août – que *Médor* a pu prendre connaissance d'un courrier adressé le 22 juillet par la plaignante à la journaliste dans lequel elle faisait état de sa demande « d'ôter les propos de L. », soulignant que la journaliste avait averti la famille de Dieumerci dès le 23 juin que l'article serait publié le même jour sur le site d'*Apache* et sur le site de *Médor* en août. Il relève que la plaignante reconnaît d'ailleurs dans sa réplique n'avoir envoyé le courrier du 22 juillet à la journaliste qu'après avoir été interpellée par un tiers, mais aussi qu'à aucun moment la plaignante ou sa famille n'ont pris la peine de contacter *Médor* pour faire opposition à la publication ou demander son anonymisation. Il ajoute que le récit tel que publié par *Médor* ne mentionne que le prénom du plus jeune enfant – et non celui des autres – dans le cadre d'une reconstitution et recontextualisation de la journée où est survenue le drame, et que dès qu'il a été informé du fait que la famille s'opposait à la mention de ce prénom, il a spontanément été supprimé de la publication, tout comme la rue de résidence de la famille. Pour le surplus, le média rappelle le principe essentiel que constitue l'indépendance des journalistes qui s'oppose à ce que des sources puissent mettre un veto sur une publication qui interviendrait sans leur accord final, soulignant que la journaliste a permis à la famille de relire les articles, à opérer certaines modifications à leur demande, mais qu'il n'a jamais été question d'obtenir l'accord final de la famille.

Solution amiable : N.

Avis :

1. Le CDJ souligne, en préalable à l'examen de ce dossier, que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique et si les faits dont elle rend compte ont été recoupés et vérifiés. Il souligne pour le surplus qu'il n'est compétent que pour les articles en français dont il a été saisi, c'est-à-dire pour l'enquête en trois volets telle que publiée par *Médor*. Il ne se prononce donc pas sur les articles diffusés par *Apache* – qui relevaient de la compétence du RVDJ vers lequel la plaignante avait été invitée à se tourner. De même, le Conseil ne prend en considération les faits extérieurs aux publications contestées que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste et le média avant publication.

2. En l'occurrence, le CDJ constate que les articles en cause ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle la journaliste a collecté, vérifié et recoupé plusieurs témoignages et documents dont elle a précisé l'origine et la teneur pour la plupart directement dans l'article, et pour d'autres dans sa défense devant le CDJ. Il relève qu'au nombre de ces documents figure un dossier judiciaire que la famille de la victime lui a transmis, auquel elle a recours pour décrire les images de vidéosurveillance du commissariat et l'audition des policiers devant le Comité P.

3. Le Conseil constate, sur base des échanges écrits entre les parties dont il a reçu copie, que la journaliste a explicitement informé la plaignante et sa famille de l'objet de son enquête. Il estime donc que c'est en connaissance de cause que les intéressées ont répondu à ses questions et lui ont fourni plusieurs documents, dont ce dossier judiciaire. Il en conclut qu'on ne peut reprocher à la journaliste de les avoir trompées sur l'objet de sa démarche ou sur l'usage auquel ce dossier était destiné. Le Conseil observe pour le surplus que la journaliste n'a pas commis d'acte illégal pour se procurer ce document, la plaignante et sa famille lui y ayant donné accès de manière volontaire. Il note sur ce point qu'on ne peut faire grief à une journaliste de requérir de ses sources des documents qu'elle juge essentiels pour son enquête – et de se montrer pour ce faire éventuellement insistante.

4. Il constate que rien non plus dans les échanges entre les parties ne permet d'établir que ces pièces auraient été transmises sous le sceau de la confidentialité. Il note qu'à défaut d'avoir sollicité – et obtenu – un engagement explicite de la journaliste sur ce point, celle-ci pouvait, au regard de l'art. 2 du Code de déontologie qui précise que les journalistes « n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information », considérer en contexte que certains éléments de ce dossier étaient utiles et pertinents pour le droit à l'information du public. Le Conseil considère qu'on ne peut reprocher à la journaliste d'y avoir puisé des éléments factuels par ailleurs mentionnés au cours de son enquête par différents témoins, tout en ayant pris soin de protéger l'identité de ses informateurs : il relève que la journaliste n'énonce jamais explicitement avoir eu accès à ce dossier judiciaire ou comment et par quel intermédiaire elle y a eu accès. Ne pas l'avoir évoqué n'était pas nécessaire dès lors qu'il s'agissait pour elle de protéger ses sources.

Les art. 1 (mention des sources), 2 (secret des affaires publiques et privées) et 17 (méthodes déloyales) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

5. Le Conseil relève qu'il ne peut être non plus reproché à la journaliste de ne pas avoir recoupé ces informations à d'autres sources, dès lors que, outre la famille de Dieumerci, le point de vue de divers intervenants directement concernés par les faits ont été sollicités (les avocats, le nouveau chef de corps de la zone de police locale Midi, des témoins anonymes). De même, il estime qu'on ne peut lui faire grief d'avoir mentionné l'objet de son enquête aux témoins qu'elle rencontrait, dont le nouveau chef de corps lors de sa visite au commissariat. Le Conseil rappelle en effet que hors situations d'exception, les journalistes agissent à visage découvert et qu'annoncer l'objet de leur démarche permet aux sources – surtout lorsqu'elles sont mises en cause – de s'exprimer en connaissance de cause.

6. Contrairement à ce que la plaignante affirme, le CDJ constate que les points de vue des policiers repris dans l'article – tant ceux tenus en audition devant le Comité P que ceux récoltés à la suite de la visite du

commissariat – leur sont correctement et clairement attribués et que la journaliste ne les reprend à aucun moment à son compte : ces propos ne peuvent donc être confondus avec son opinion personnelle.

Les art. 4 (enquête sérieuse) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

7. Par ailleurs, concernant le respect du sens et de l'esprit des propos tenus par la famille de Dieumerci, le CDJ retient que si l'article n'induit pas que l'intéressé était une personne qui découchait régulièrement – il précise explicitement que celui-ci « travaille dans le commerce de voitures et passe *parfois* la nuit au café avec des clients », ce que la plaignante confirme dans son argumentaire –, pour autant, la description du déroulement de la matinée du jour du drame n'est pas strictement conforme au récit que son épouse – témoin direct – en a donné, dès lors que l'intéressé était rentré chez lui avant d'aller au commissariat, ce que la journaliste ne conteste pas. Le CDJ rappelle qu'une interview n'est jamais destinée à être diffusée intégralement et littéralement et que les journalistes sont libres de la diffuser partiellement, voire de la compléter par d'autres informations, pour autant qu'ils n'occulent pas des faits essentiels et respectent le sens des propos tenus.

En l'espèce, bien que ces faits tels que relatés n'altèrent pas le sens de l'information principale et qu'ils puissent paraître secondaires dans le récit, le Conseil relève que leur sens revêt une toute autre importance pour les proches directement concernés par l'affaire. De fait, s'agissant de la relation de la dernière matinée de la personne décédée et des derniers contacts avec son épouse, il estime, au regard de la fragilité et de la sensibilité particulière de cette dernière, qui a été interviewée et à laquelle cette information peut être attribuée, que la journaliste a manqué de prudence en s'écartant, sans en donner la raison, de la version qu'elle lui avait donnée.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code n'ont pas été respectés uniquement dans le chef de la journaliste.

8. Le CDJ souligne que les autres erreurs factuelles dénoncées par la plaignante ne sont pas rencontrées dès lors qu'elles n'apparaissent pas dans la version de l'enquête telle que publiée sur le site de *Médor*.

9. Le Conseil constate qu'en associant le prénom et l'âge du mineur au nom de famille et à la rue de résidence de ses parents, le média et la journaliste ont permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches. Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a, au préalable, communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Il relève que cette même Directive souligne aussi que l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière.

10. Il constate que cette identification a été rendue possible alors que, d'une part, la plaignante avait signifié à la journaliste qu'elle la contestait après publication de l'article dans *Apache* mais avant publication dans *Médor* avec lequel la journaliste a échangé sur les adaptations apportées à son enquête, d'autre part, que vu les faits évoqués dans l'enquête et vu que ces derniers ne concernaient pas le mineur, une telle identification, qui n'apportait aucune plus-value à l'information, n'était pas justifiée par l'intérêt général.

11. Le Conseil constate que le média a retiré les mentions du prénom et de l'âge du mineur, ainsi que celle du nom de la rue de résidence de la famille de l'article en ligne dès que la plainte lui a été transmise. Le CDJ relève toutefois que s'il est tout à l'honneur du média d'avoir procédé à cette anonymisation, celle-ci n'enlève rien au manquement observé. Le fait que ce manquement soit lié à une activité journalistique antérieure à la diffusion de *Médor* et que ce dernier n'ait pas été informé des échanges sur ce point entre la plaignante et la journaliste ne l'exonèrent pas de sa responsabilité déontologique, d'autant qu'une relecture avant parution aurait dû permettre de constater ce problème. Reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte non seulement de choix éditoriaux liés à des activités d'ordre journalistique comme la sélection de l'information, son agencement, sa titraille, son illustration... mais active également la responsabilité sociale du média envers son public, vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie.

Les art. 24 (identification : droit des personnes), 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie, ainsi que la Directive de 2015 sur l'identification des personnes physiques dans les médias et l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs n'ont pas été respectés par la journaliste et le média.

12. Le CDJ constate que les éléments de vie privée relatifs à la description des lieux d'habitation de la famille ne sont pas évoqués dans l'enquête telle que publiée par *Médor*. Il ne retient donc pas les griefs émis sur ce point.

13. Le CDJ constate que la journaliste avait proposé à la famille de relire l'enquête avant sa publication dans *Apache*. Il rappelle que le Code de déontologie indique en son article 23 que « Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger. Toutefois, ils respectent les modalités de diffusion qu'ils ont acceptées librement (...). Ces engagements doivent être clairs et incontestables ».

En l'espèce, le CDJ remarque que cet engagement a été respecté, dès lors que la journaliste a permis à la famille de relire plusieurs versions de l'article et de lui soumettre ses remarques, qu'elle a prises en compte pour certaines dès lors qu'elles les concernaient directement. Bien qu'il relève, de la lecture des documents versés au dossier, que la journaliste ne s'était pas engagée explicitement à fournir une traduction de l'enquête, il note qu'elle en a transmis une première version en français de manière à en faciliter la relecture.

Le CDJ considère qu'à aucun moment il n'apparaît des échanges entre les parties que cette proposition de relecture avant publication valait comme engagement à ne pas publier sans leur accord. Il relève que cette interprétation repose sur un malentendu qui tient à la nature des relations fragiles entre la journaliste et ses sources, l'une exécutant son travail journalistique dans le respect strict des normes professionnelles, les autres estimant qu'en consentant à partager leur histoire douloureuse et intime de manière à obtenir justice, leur avis final prévalait. Bien qu'il comprenne ce ressenti, le CDJ rappelle que les journalistes ne peuvent prendre, vis-à-vis de leurs interlocuteurs, aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger. Or, dans le cas d'espèce, soumettre la parution de l'enquête au bon vouloir d'une source reviendrait à les priver de cette indépendance et les placerait dans une situation déontologiquement problématique. Par conséquent, le CDJ conclut qu'on ne peut reprocher à la journaliste de ne pas avoir attendu un accord final de la famille pour publier l'article.

Les art. 17 (méthodes loyales) et 23 (respect des engagements) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée dans le chef de la journaliste uniquement pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité) (*partim*) et 3 (déformation d'information), dans le chef de la journaliste et du média pour ce qui concerne les art., 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) (*partim*) (dans le chef de la journaliste et du média) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vie privée / mention des sources) (*partim*) , 2 (secret des affaires publiques et privées), 4 (enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinions), 17(méthodes déloyales), 23 (respect des engagements) et 25 (respect de la vie privée) (*partim*).

Recommandation

Sur le plan des relations avec les sources, le Conseil recommande aux journalistes et aux médias de prendre le soin, dans les dossiers sensibles dans lesquels des sources fragilisées – qui deviennent généralement sources d'information à leur corps défendant, par exemple, à la suite d'un accident ou d'un fait divers – sont invitées à s'exprimer, de rappeler les normes applicables à l'interview (coupure, absence de contrôle préalable, possibilité de non-diffusion, recoupement, vérification), et à expliquer la portée exacte et les limites des engagements qu'ils prennent (relecture, visionnage, embargo, etc.).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Médor* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'une enquête publiée sur le site de *Médor* avait permis l'identification par convergence d'un mineur d'âge non directement concerné par les faits évoqués

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 27 avril 2022 qu'une série de trois articles en ligne consacrée à l'histoire d'un ressortissant angolais venu déclarer la perte de ses documents d'identité à la police et décédé en détention policière, contrevenait à la déontologie. Il a principalement constaté que la journaliste et le média, en associant le prénom et l'âge d'un mineur au nom de famille et à la rue de résidence de ses parents, avaient permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches alors qu'il n'était pas directement concerné par les faits évoqués. S'il a noté qu'il était tout à l'honneur du média d'avoir, dès réception de la plainte, procédé à l'anonymisation du mineur, le CDJ a néanmoins considéré que cela ne l'exonérait pas de sa responsabilité déontologique. Il a également noté qu'il n'en allait pas autrement du fait que ce manquement était lié à une activité journalistique antérieure à la diffusion de *Médor*, d'autant qu'une relecture avant parution aurait dû permettre de constater ce problème. Les autres griefs exprimés à l'égard du média n'ont pas été retenus. Une omission d'information a été constatée dans le chef de la journaliste dont l'enquête, les méthodes et les engagements ont été estimés conformes aux principes déontologiques.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.
C. Carpentier s'est déportée dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Martine Simonis

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Didier Defawe.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président